



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet de  
révision générale du plan local d'urbanisme  
de Nostang (56)**

n° MRAe : 2022-010306

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 13 février 2023, pour l'avis sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Nostang (56).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Nostang pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 décembre 2022.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté par courriel du 2 décembre 2022 l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS), qui a transmis une contribution le 19 décembre 2022*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

Nostang est une commune littorale de 1 576 habitants (données INSEE 2019), située dans le département du Morbihan (56), membre de l'établissement public de coopération intercommunale Blavet Bellevue Océan Communauté. Située en fond de la Ria d'Étel, la commune est marquée par un caractère naturel fort et une présence de l'eau importante (Ria, 3 cours d'eau pour un linéaire de 47,5 km). Sa population a augmenté à un rythme de 1,2 % par an en moyenne entre 2013 et 2019 (source INSEE).

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) porte sur la période 2020-2031 et prévoit une population de 1 945 habitants fin 2031. En partant d'une évaluation erronée de la population en 2019 (1 630 habitants), le dossier affiche une croissance démographique de 1,5 % par an sur la période pour atteindre cette valeur alors que la croissance réelle serait alors de 1,8 % par an. La construction de 204 nouveaux logements est prévue. Pour cela, le PLU envisage à parts égales de la densification du bourg et de deux secteurs déjà urbanisés et l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension.

Les enjeux environnementaux principaux du projet de révision de PLU, identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- la gestion économe du foncier à travers une consommation réduite des sols, et des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation, voire la reconquête, de la qualité des milieux aquatiques ;
- la préservation de la biodiversité et de ses habitats.

D'autres enjeux méritent d'être également traités : la gestion des risques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques et la préservation du cadre de vie et des paysages.

L'état initial de l'environnement est bien étudié et permet de dégager les enjeux associés à la révision du PLU. La présentation de projets alternatifs ayant conduit au choix de développement de la commune est à souligner, bien que l'analyse justifiant les choix opérés soit perfectible. La projection démographique retenue (+1,5% par an) est légèrement supérieure au taux de croissance annuel des cinq dernières années et les mesures de densification prises permettent de réduire de 60 % la consommation des espaces naturels et agricoles par rapport à la dernière décennie, ce qui correspond aux objectifs fixés aux niveaux national et régional sur l'artificialisation des sols<sup>1</sup>. La commune a mobilisé un ensemble judicieux d'outils à sa disposition pour limiter la consommation foncière.

Le dossier présente néanmoins des lacunes importantes concernant la gestion des eaux dans un contexte avéré de fragilité des milieux aquatiques récepteurs. L'actuelle station d'épuration ne permet pas de traiter correctement les effluents actuels et futurs du fait de dysfonctionnements. Le dossier ne présente aucun élément garantissant la mise en adéquation du système d'assainissement avant la mise en œuvre du projet de plan ainsi que l'absence d'impact des rejets des eaux usées traitées sur le milieu récepteur. De plus, si les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales sont identifiés, l'exercice n'est pas mené jusqu'au bout, le plan ne présentant que très peu de mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences du projet.

Concernant la biodiversité et la trame verte et bleue, la collectivité a réalisé un bon travail d'inventaire et a classé la majeure partie des éléments qui la compose afin de les protéger.

S'agissant des enjeux secondaires, la gestion des risques de submersion, bien qu'intégrée dans le projet, n'a pas fait l'objet d'une mise à jour au regard des dernières données scientifiques issues des rapports du GIEC<sup>2</sup>. Les aspects paysagers auraient mérité d'être plus approfondis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un premier objectif de diminution de 50 % de la consommation des sols à l'horizon 2030, par rapport aux dix dernières années (2010-2020).

2 Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

# Sommaire

|                                                                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du territoire de Nostang (56) et des enjeux environnementaux associés.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et présentation du territoire.....                                                            | 5        |
| 1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....                                                         | 7        |
| 1.3. Enjeux environnementaux associés.....                                                                  | 8        |
| <b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>                                                     | <b>8</b> |
| 2.1. Qualité formelle.....                                                                                  | 8        |
| 2.2. Qualité de l'analyse.....                                                                              | 8        |
| <b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU de Nostang (56).....</b>          | <b>9</b> |
| 3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....               | 9        |
| 3.2. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques.....                                                 | 10       |
| 3.2.1. Qualité des milieux aquatiques.....                                                                  | 10       |
| 3.2.2. Approvisionnement en eau potable.....                                                                | 11       |
| 3.2.3. Assainissement des eaux usées.....                                                                   | 11       |
| 3.2.4. Assainissement des eaux pluviales.....                                                               | 12       |
| 3.3. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels.....                                          | 12       |
| 3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....                                           | 13       |
| 3.5. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité.....                                        | 14       |
| 3.5.1. Climat et énergie.....                                                                               | 14       |
| 3.5.2. Mobilité.....                                                                                        | 14       |
| 3.6. Paysage et préservation du patrimoine bâti et du cadre de vie.....                                     | 14       |

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, présentation du territoire de Nostang (56) et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Nostang est une commune littorale<sup>3</sup> du département du Morbihan de 1 571 ha, située au nord de la Ria d'Étel. Distant de 20 km de Lorient et de 40 km de Vannes, elle fait partie de Blavet Bellevue Océan Communauté, petite communauté de communes regroupant cinq communes de l'ouest de la Ria.

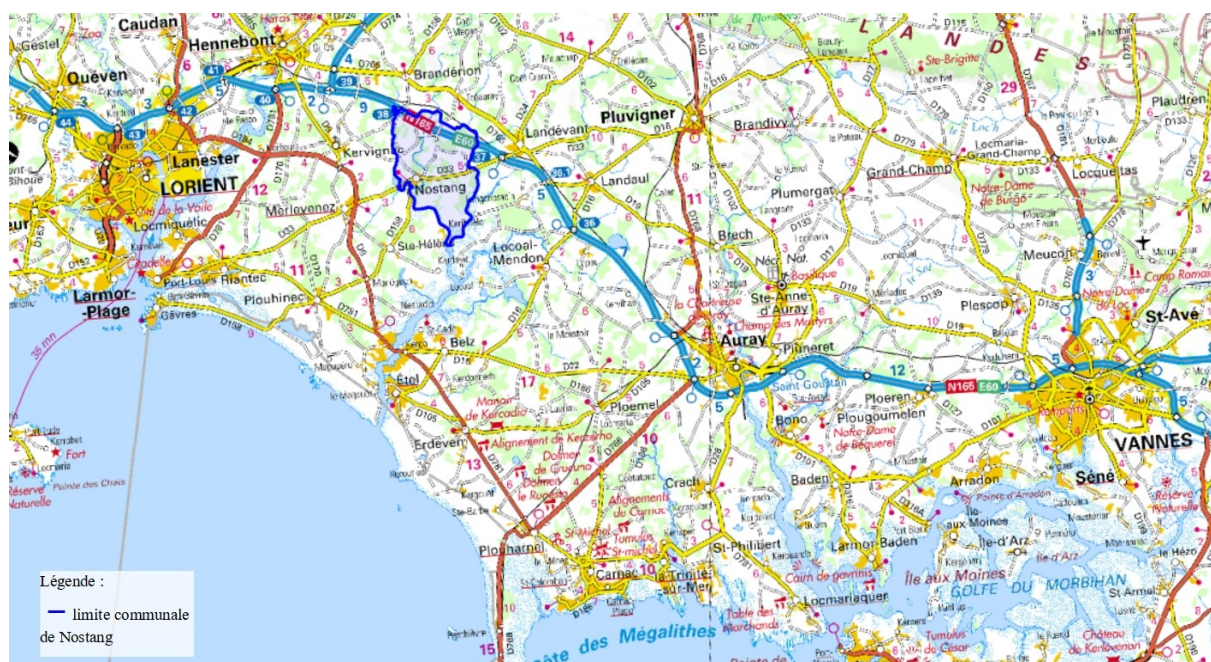


Figure 1: Localisation de la commune de Nostang (56) (source : GéoBretagne)

La commune est caractérisée par un territoire à dominante naturelle et riche en biodiversité, aussi bien marine que terrestre, faisant l'objet de plusieurs protections environnementales ou inventaires<sup>4</sup>. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne et

<sup>3</sup> Car ayant des façades sur la Ria d'Étel.

<sup>4</sup> Site Natura 2000 « Ria d'Étel » (FR5300028), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 : « Vases Salées de Sainte-Hélène » (530030174) / « Etang de Rodes » (5300015433) / « Etang de Coëtrivas – Moulin de Saint-Georges » (530006330), Znieff de type 2 : « Estuaire de la rivière d'Étel » (530030172), et cinq espaces naturels sensibles (ENS) du département du Morbihan.

le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient<sup>5</sup> ont identifié une grande partie du territoire communal parmi les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques à préserver.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne<sup>6</sup>, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. La commune est traversée par la rivière du Pont du Roc'h et bordée, à l'est, par le ruisseau du Moulin du Palais et, à l'ouest, par le ruisseau du Moulin de Saint-Georges. Ces trois cours d'eau se jettent au nord de la Ria d'Étel, milieu riche et fragile qui accueille de nombreuses installations conchylicoles à l'aval. Le SDAGE classe le ruisseau du Moulin du Palais et la rivière du Pont du Roc'h en bon état écologique et le ruisseau du Moulin de Saint-Georges en état écologique mauvais.

La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEP) de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants (EH). Le réseau est de type séparatif. Les effluents de la STEP sont rejetés dans la rivière du Pont du Roc'h, au niveau de son embouchure dans la Ria d'Étel.



Figure 2: Système hydrographique (source : Géobretagne)

Nostang comptait 1 576 habitants en 2019 pour 763 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles. Elle a connu un taux de croissance démographique de 1,2 % entre 2015 et 2019 (source INSEE). Le SCoT de Lorient identifie la commune de Nostang comme « pôle communal ». Son bourg s'est développé de part et d'autre de la route départementale (RD) 33, à l'ouest du territoire communal, aux abords de la Ria. La zone urbanisée est séparée en deux parties par la rivière du Pont du Roc'h, formant une coulée verte et bleue orientée nord-sud. La grande majorité des personnes actives travaillent en dehors de la commune. La voiture individuelle est le moyen de transport le plus employé. Aucun transport en commun ne dessert la commune actuellement.

L'échangeur de la route nationale (RN) 165 au nord de la commune permet de rejoindre rapidement Lorient, Auray ou bien Vannes.

<sup>5</sup> Approuvés respectivement le 16 mars 2021 et le 16 mai 2018.

<sup>6</sup> Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.



Figure 3 : Bourg de Nostang (source : GéoBretagne)

## 1.2. Présentation du projet de révision du PLU

Le projet porte sur la période 2020-2031. La commune prévoit une population de 1 945 habitants fin 2031. A partir d'une estimation erronée de la population en 2019 (1 630 habitants), la croissance démographique affichée pour atteindre la valeur prévue fin 2031 est de +1,5 % par an<sup>7</sup>, soit une augmentation de 315 habitants à l'horizon 2031. Pour absorber cette hausse, la commune prévoit de produire 209 logements, en tenant compte du desserrement des ménages et du maintien du pourcentage de résidences secondaires et de logements vacants (respectivement 8,3 % et 5,6 % d'après les données INSEE de 2019). Environ la moitié serait produit par densification (bourg et deux secteurs déjà urbanisés de Pont-Couriault et de Légevin) et changement de destination de bâtiments en zone agricole.

Le projet de révision du PLU prévoit l'urbanisation à court terme de deux secteurs en extension pour une surface totale de 5,13 ha. Ces secteurs sont situés au nord-ouest et sud-est du centre-bourg, dans la continuité des constructions. Aucune extension à long terme (zonage 2AU) n'est définie. La collectivité a aussi prévu la création d'un secteur d'activités de 1,87 ha en continuité du secteur à urbaniser à l'est du bourg, ainsi que deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre l'évolution d'une activité à proximité de la RN 165 (sur une surface de 7,17 ha) et du village de Gîtes Le Rémoulin au sud du bourg (sur une surface de 1,75 ha).



Figure 4: Localisation des zones 1AU (rose et marron) (source : dossier)

Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques contiennent des dispositions concernant la « gestion des eaux pluviales », la « biodiversité et trame verte et bleue » et l'« architecture patrimoniale ». Sept OAP sectorielles encadrent l'aménagement des trois secteurs en extension (1AU), ainsi que quatre secteurs en zone urbanisée, constituant les plus grandes « dents creuses<sup>8</sup> » ou présentant des enjeux de desserte et de sécurité.

La commune a choisi de protéger la majeure partie des éléments constituant son patrimoine naturel et bâti, en les classant et en les identifiant au sein du règlement graphique.

<sup>7</sup> Alors que la croissance réelle de la population serait alors de 1,8 % par an.

<sup>8</sup> Dans le domaine de l'urbanisme : espace non construit entouré de parcelles bâties.

### 1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de PLU de Nostang identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la gestion économe du foncier à travers une consommation réduite des sols, espaces naturels et agricoles, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional<sup>9</sup> ;
- la préservation, voire la reconquête, de la qualité des milieux aquatiques, dans un contexte de fragilité et de dégradation de la qualité des eaux de la Ria d'Étel ;
- la préservation de la biodiversité et de ses habitats.

D'autres enjeux méritent d'être également traités, dont la gestion des risques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques et la préservation du cadre de vie et des paysages.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité formelle

Le dossier est globalement de bonne qualité. Il est complet et détaillé. Les tableaux de synthèse présentés en fin de chaque thématique, ainsi que le récapitulatif des enjeux, sont clairs et permettent une bonne compréhension du territoire.

Le résumé non technique est clair, mais, pour une meilleure compréhension du projet par le public, **il conviendra de le compléter avec la présentation du projet de la collectivité.**

Pour la cartographie, la représentation de la commune toute seule<sup>10</sup> devrait être revue au profit de cartes montrant les liens avec le territoire environnant. Sur certaines cartes plus générales, présentant la commune à l'échelle de la région, la localisation de la commune est souvent erronée<sup>11</sup>. **À l'exception de ces points, les cartes sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Les synthèses cartographiques sont particulièrement intéressantes.**

Enfin, le dossier fait parfois référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alors que ce document cadre a été intégré au SRADDET de Bretagne. Il conviendrait de corriger cette référence.

### 2.2. Qualité de l'analyse

En parallèle de la révision du PLU, la commune a soumis à l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas ses projets de révision de zonages d'assainissement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales. Deux décisions ont été notifiées à la collectivité, soumettant ces projets à évaluation environnementale, en raison du dysfonctionnement de l'assainissement et de la présence de milieux naturels sensibles<sup>12</sup> ( . **Compte-tenu de l'imbrication de ces deux zonages avec le PLU, une évaluation environnementale conjointe aurait permis de mieux appréhender leurs incidences sur l'environnement.**

9 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols respectivement aux horizons 2050 et 2040.

10 Par exemple, la figure 14 « Localisation des zones humides et cours d'eau » en page 55 du rapport de présentation, ou encore la figure 25 « Trame verte et Bleue (TVB) sur le territoire de Nostang » en page 92, présentant partiellement la TVB sur la commune voisine de Sainte-Anne.

11 Par exemple, la figure 35 en page 106 du rapport de présentation.

12 [Décision n° 2022-010308 du 3 février 2023](#) et [décision n°2022-010307 du 3 février 2023](#)

Le diagnostic territorial fournit des informations utiles pour l'évaluation environnementale. La description de l'état initial de la biodiversité et des milieux aquatiques est bien documentée. Certaines données datées<sup>13</sup> auraient mérité d'être actualisées.

Pour les déplacements, le diagnostic gagnerait à intégrer des éléments concernant les déplacements pendulaires réalisés par les Nostangais.

Le choix des trois secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU) a été réalisé à la suite d'une analyse multi-critères<sup>14</sup> sur cinq secteurs. Cette analyse mérite d'être soulignée, bien que le choix préalable de ces cinq secteurs ne soit que peu, voire pas justifié. Les options alternatives au secteur d'activités économiques retenu (secteurs 3 et 4) présentent des enjeux environnementaux qui rendent peu vraisemblables leur possibilité d'urbanisation.

***L'Ae recommande de justifier le choix des cinq secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation, notamment du point de vue de l'environnement, afin de démontrer que ces secteurs constituaient des solutions de substitution effectives.***

Les indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement sont peu nombreux et peu adaptés pour permettre la détection d'incidences non prévues. Il convient de montrer comment ont été déterminés ces indicateurs et de démontrer leur pertinence pour identifier d'éventuels effets négatifs. Le dispositif doit également préciser la manière dont les indicateurs seront utilisés par la commune et comment celle-ci compte répondre à d'éventuels constats d'incidences environnementales négatives.

***L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant d'évaluer in situ les incidences environnementales, et de préciser les modalités du suivi mené par la collectivité.***

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU de Nostang (56)**

#### **3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le diagnostic territorial contient une analyse démographique<sup>15</sup> étayée.

Par rapport au rythme observé entre 2015 et 2019 (croissance de 1,2 % par an), une croissance démographique à 1,5 % par an, retenue par la collectivité parmi les quatre scénarii présentés, constitue une légère augmentation. La collectivité indique maintenir cette hypothèse démographique du fait de sa croissance démographique après 2019 avoisinant les 2 % en moyenne et de la progression des autorisations d'urbanisme depuis 2020. Selon cette hypothèse de croissance démographique de 1,5 % par an, à partir d'une population communale estimée à 1 576 habitants en 2019 (source INSEE), la population atteindrait 1 884 habitants fin 2031 (et non 1 945 habitants). Pour atteindre la valeur de 1 945 habitants fin 2031, la population devrait croître de 1,8 % par an.

***L'Ae recommande de retenir l'évaluation de l'INSEE pour la population communale en 2019, de clarifier et de justifier l'hypothèse de croissance démographique retenue, au regard des évolutions récentes, et d'ajuster, le cas échéant, la prévision de population communale pour fin 2031.***

Pour accueillir cette population, le PLU prévoit la construction de 204 logements, incluant le desserrement des ménages, le maintien du taux de résidences secondaires (8,3 % du parc), ainsi que celui de la vacance

13 Inventaire de zones humides de 2012.

14 Eau, biodiversité, énergie et déplacements, paysage, nuisances et risques et agriculture.

15 Basée sur des données INSEE 2015. La prise en compte des données 2019 fait l'objet d'un paragraphe complémentaire au sein du rapport de présentation. Il convient de préciser que cette absence de prise en compte des données de 2019 n'a que peu d'influence sur le projet de production de logements et de consommation des espaces, du fait d'une projection assez proche.

(5,6 % du parc). Sur ces 204 logements, la commune estime possible d'en produire environ la moitié (102) en densification ou par le biais de changements de destination de bâtiments identifiés en zone A<sup>16</sup>.

Pour les secteurs soumis à OAP, la densité imposée par la collectivité est a minima de 20 logements par hectare, sauf sur un petit secteur en dent creuse où la possibilité de production d'habitations se limite à 3 ou 4.

La commune a identifié un manque de logements de petite taille (T1 à T3) pour permettre un parcours résidentiel complet. Malgré sa volonté de pallier ce manque, aucun élément n'est mis en œuvre dans le cadre du projet pour inciter, voire imposer, la production de ce type de logement.

Par ailleurs, la zone 1AU<sub>i</sub> (activités économiques) n'est pas justifiée au regard des besoins en développement des activités, que ce soit au niveau de la commune ou à celui de l'intercommunalité. Aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles n'est présenté à l'échelle de l'intercommunalité.

***L'Ae recommande de justifier les besoins en matière de développement d'activité, en tenant compte des offres déjà existantes au niveau de l'intercommunalité.***

L'OAP sectorielle n°7<sup>17</sup> présente un phasage en quatre tranches avec des ouvertures progressives selon deux critères cumulatifs relatifs à la tranche précédente : un taux de remplissage de 80 % et 3 ans après son ouverture. Ce phasage permet d'expliquer l'absence de zone 2AU dans le projet de la collectivité.

In fine, la commune a utilisé plusieurs outils à sa disposition pour limiter la consommation foncière (densité de 20 logements par hectare, phasage sur les secteurs soumis à OAP). Tous ces éléments contribuent à la réduction de la consommation foncière.

**La commune affiche une réduction de 60 % de la consommation foncière par rapport à la dernière décennie<sup>18</sup>, permettant de répondre aux objectifs de la loi « climat et résilience » ainsi qu'à ceux du SRADDET.**

## 3.2. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

### 3.2.1. Qualité des milieux aquatiques

La commune est concernée par trois masses d'eau douce de surface et une masse d'eau maritime :

- Le ruisseau du Moulin du Palais et ses affluents (FRGR1623), actuellement en bon état écologique et dont l'objectif fixé par le SDAGE Loire-Bretagne est le maintien de ce bon état ;
- Le ruisseau du Moulin Saint-Georges et ses affluents (FRGR1624), dont l'état écologique est mauvais, avec pour objectif le retour au bon état en 2033 ;
- La rivière du Pont du Roc'h et ses affluents (FRGR1626), en bon état écologique et dont l'objectif est le maintien de ce bon état ;
- La Rivière d'Étel (FRGT21) ou Ria d'Étel, dont l'état écologique est moyen, et pour laquelle le SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel fixe comme objectif un retour en bon état des eaux littorales à l'horizon 2027<sup>19</sup>.

Selon la collectivité, pour la Ria d'Étel, « concernant le suivi microbiologique en 2016, il est à souligner que la tendance est à l'amélioration pour la première fois dans le département ». Mais, **depuis 2018, les suivis**

16 La collectivité ne retient que 20 logements produits par ce biais alors que 65 bâtiments ont été identifiés, justifiant cette faible proportion par l'utilisation de ces bâtiments pour de l'offre de loisir (gîtes) ou pour de l'extension d'habitations.

17 D'une surface de 4,75 ha sur les 5,13 ha de zones 1AU<sub>a</sub>.

18 Consommation foncière de 7,01 ha entre 2020 et 2031 (5,14 ha pour l'habitat et 1,87 ha pour les activités) à comparer avec une consommation foncière de 17,9 ha entre 2010 et 2020 (9,2 ha pour l'habitat et 8,7 ha pour les activités).

19 Entre autre, la disposition H3 du SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel prescrit la diminution du risque de contamination lié à la collecte et au transfert des eaux usées, et vise un objectif d'atteinte d'un classement A sur l'ensemble des zones conchyliques professionnelles et un classement à minima en « site toléré » pour les zones de pêche à pied récréative.

**réguliers de la qualité pour les zones conchyliques et pour les zones de pêche professionnelle et de loisir démontrent une dégradation de l'état bactériologique.** Cela a conduit à la fermeture de la pêche à pied sur l'anse de Kerihuelo et le bras de Nostang, étendue provisoirement en 2022 aux zones en aval et à une interdiction de vente des moules produites. Les zones conchyliques de la zone de la rivière d'Étel/La Cote sont classées B pour les coques et palourdes, ce qui impose une purification avant mise en vente.

Le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Ria d'Étel (directive habitats) identifie les apports organiques d'origine urbaine comme critère avéré et fort de dégradation du site et d'habitats à forts enjeux de conservation. C'est également le cas pour la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de l'estuaire de la rivière d'Étel, et pour trois ZNIEFF de type 1, **dont celle des vases salées de Sainte- Hélène, qui constitue l'exutoire des bassins versants de la commune.** La qualité de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) représente donc un enjeu important pour éviter la dégradation de ces zones naturelles.

### 3.2.2. Approvisionnement en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le captage sur la nappe souterraine de Pont Mouton sur la commune de Plouhinec, géré par le syndicat Eau du Morbihan. Le captage de Pont Mouton a produit environ 150 000 m<sup>3</sup> en 2017.

L'accueil de 315 habitants en plus conduirait à une augmentation de la consommation d'eau potable pouvant être estimée à plus de 12 500 m<sup>3</sup> par an<sup>20</sup>, hors consommations induites par les activités, soit une augmentation de 8 % des prélèvements sans tenir compte des besoins supplémentaires pour les activités économiques. **Le dossier gagnerait à mettre en perspective cette hausse avec l'évolution de la ressource en eau, en prenant notamment en compte les évolutions des besoins des autres territoires** (par exemple avec les projets démographiques des PLU des communes environnantes) et les effets du changement climatique (années sèches plus fréquentes et d'intensités plus importantes). Il n'étudie pas non plus l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et ne prévoit pas de mesures visant à limiter ces prélèvements.

### 3.2.3. Assainissement des eaux usées

La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEP) de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants (EH). Le réseau est de type séparatif. Les effluents de la STEP sont rejetés dans le ruisseau du Pont du Roc'h, au sein du site Natura 2000 « Ria d'Étel », de la ZNIEFF de type 2 « Estuaire de la rivière d'Étel » et d'une ZNIEFF de type 1 « Vases salées de Sainte-Hélène ».

Selon les données de suivi de la station, celle-ci atteint en pointe une charge organique entrante de 80 % de sa capacité, et une charge hydraulique de 141 % (données 2021). Elle a été déclarée non conforme en performances en 2018 et en 2021. Le projet de PLU entraînera un flux supplémentaire d'eaux usées à traiter pouvant être estimé à 220 EH<sup>21</sup>, portant ainsi la charge polluante de la STEP à plus de 100 %. Il convient de caractériser les effets des rejets du système d'assainissement communal sur les milieux récepteurs, ainsi que les rejets liés aux mauvais branchements et à l'assainissement non collectif.

La collectivité ne signale aucun projet ou aucuns travaux à court terme permettant de baisser cette charge ou d'augmenter la capacité de traitement de la STEP.

Or, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Lorient conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement aux capacités du réseau épuratoire (réseau et station de traitement), et au respect des normes de rejets dans le milieu naturel.

**En l'absence de garantie d'une réhabilitation du système d'assainissement avant la construction des logements et en l'absence de mesures permettant de garantir des rejets des eaux usées acceptables par le milieu récepteur, le projet de développement prévu par le PLU ne devra pas être mis en œuvre, car il n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT, en raison de capacités épuratoires insuffisantes, et car**

20 110 litres/jour et par habitants (donnée du dossier).

21 Selon le dossier déposé par la commune pour le zonage d'assainissement des eaux usées.

il risque de dégrader la qualité des milieux récepteurs sensibles, à l'encontre des dispositions du SCoT et du SAGE du Golfe du Morbihan. Une analyse des effets cumulés avec les autres systèmes d'assainissement rejetant dans ces milieux devrait être conduite.

### 3.2.4. Assainissement des eaux pluviales

Les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel prescrivent l'évaluation des impacts des rejets directs des eaux pluviales, ainsi que la limitation des apports et transferts dans les zones urbaines en agissant à la source.

Le dossier ne présente aucune évaluation des impacts des rejets répondant aux orientations du PAGD que ce soit vis-à-vis des effluents actuels ou de ceux à venir.

L'OAP thématique « Gestion des eaux pluviales » ne traite que partiellement de la problématique sur la limitation des apports en ne s'intéressant qu'aux espaces communs des aménagements nouveaux. En outre, dans la majorité des cas, elle se contente d'inciter sans prescrire<sup>22</sup>.

Le règlement littéral oblige au maintien d'un coefficient de pleine terre<sup>23</sup> très variable selon les secteurs, et dans la plupart des cas très faible (10 à 20 %). Plutôt qu'un coefficient de pleine-terre, il aurait été plus intéressant d'imposer un taux minimal de maintien de la perméabilité des sols<sup>24</sup>.

\*\*\*

**En définitive, l'enjeu de reconquête de la qualité des différentes masses d'eau du territoire est incomplètement pris en compte, surtout au regard d'un PLU engagé pour une dizaine d'années. Les quelques éléments fournis dans le cadre de l'analyse de l'assainissement des eaux usées et pluviales ne sont pas suffisants pour cela.**

***L'Ae recommande d'étudier les effets actuels de l'assainissement des eaux pluviales et usées sur les milieux naturels, y compris les effets cumulés, et de prévoir des mesures pour éviter, voire réduire, les incidences potentielles du projet de PLU.***

## 3.3. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

La commune a procédé à l'identification de la trame verte et bleue locale, par recoupement de données d'inventaires, photo-interprétations et visites de terrain. Ce travail a amené la collectivité à classer la majorité des cours d'eau, zones humides, boisements, haies bocagères, ainsi que certaines landes, afin de les protéger.

À cette fin, le PLU impose une marge de recul par rapport aux cours d'eau de 35 m en secteurs A et N (zone tampon) et de 5 m en secteurs U et AU. Aucune des zones humides ayant été identifiées ne peut théoriquement faire l'objet de destruction. L'ensemble des boisements est classé en espace boisé classé. Les haies bocagères, ainsi que certaines landes, bénéficient de la protection au titre des éléments paysagers (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Pour assurer l'efficacité de l'outil, il conviendrait de préciser quels critères la commune compte utiliser pour refuser ou non la destruction d'un des éléments protégés. Des mesures de compensation sont présentées en annexe, mais sans qu'elles soient opposables<sup>25</sup>. **Afin de renforcer les efforts de préservation de la collectivité, il conviendrait d'intégrer des mesures de compensation minimales opposables.**

Les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU) ont fait l'objet d'une analyse multi-critères permettant de retenir trois secteurs moins impactants environnementalement. Cette analyse est basée sur

22 *Impose uniquement la non-imperméabilisation des stationnements mutualisés ou visiteurs, sans définition de ce type de stationnement : uniquement dans les espaces ouverts au public ? Les stationnements des zones d'activités sont-ils concernés ?*

23 *Coefficient de pleine terre : pourcentage de l'unité foncière devant rester en pleine terre : enherbée, plantée ou bêchée.*

24 *Obligant ainsi des espaces comme le stationnement, les terrasses, etc. à être perméables.*

25 *Aucun renvoi du règlement vers cette annexe « règles applicables aux haies identifiées [...] ».*

des éléments recueillis à l'échelle de la commune. **Pour certains critères (biodiversité, zones humides), des inventaires plus fins, à l'échelle de chaque zone auraient mérité d'être réalisés.** Malgré cette analyse, la zone 1AU<sub>i</sub> retenue pour le développement des activités, couvre pour partie une zone humide. Bien que les zones humides soient effectivement protégées dans le cadre du PLU, il aurait été nécessaire d'exclure la zone humide du secteur constructible.

La commune a analysé les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU<sub>a</sub>, objets d'OAP sectorielles, mais sur la base d'inventaires généraux réalisés à l'échelle de la commune. Afin de confirmer cette absence d'incidence, ces inventaires devraient être complétés par des prospections plus fines au niveau de chaque secteur sur les thématiques faune et flore, ainsi que les zones humides. Ceci permettra de prévoir les mesures d'évitement et de réduction éventuellement nécessaires en cas d'incidences négatives.

L'OAP n°7 prévoit un renforcement des haies bocagères sur son pourtour, mais n'impose pas de protéger les haies existantes ou de créer de nouvelles continuités à l'intérieur du périmètre, d'une surface pourtant de 4,75 ha. **Compte-tenu de la superficie de la zone, il conviendrait d'intégrer des continuités entre le sud et le nord de la zone.**

**L'Ae recommande :**

- ***de compléter le dossier avec des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore présentes dans les secteurs en extension, d'évaluer les incidences potentielles sur celles-ci de leur ouverture à l'urbanisation, et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives ;***
- ***de revoir le périmètre de la zone 1AU<sub>i</sub> afin d'en exclure le secteur identifié en zone humide, voire de supprimer la zone ou d'en retenir une autre aux enjeux environnementaux plus faibles.***

### 3.4. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

En tant que commune littorale, Nostang est soumise aux aléas de submersion marine. Environ une quarantaine d'habitations est concernée. La collectivité a intégré les données communiquées par le porter-à-connaissance du préfet du Morbihan de 2011. Compte-tenu du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoyant une élévation plus importante des niveaux marins, **il conviendrait d'intégrer l'évolution de ce risque de submersion dans le projet de PLU afin d'éviter d'éventuels projets dans les futurs secteurs submersibles et de rendre plus résilientes les habitations concernées.**

Le territoire de la commune est classé en zone à potentiel significatif pour le risque lié au radon<sup>26</sup>. Le rapport de présentation et les documents encadrant les conditions de construction devraient exposer les techniques simples de prévention liées à la construction qui sont préconisées<sup>27</sup> afin de réduire la migration du radon dans les bâtiments.

Le dossier indique avoir relevé plusieurs sites pollués. Il conviendra de compléter le règlement graphique avec l'indication de ces sites afin de mieux les identifier et prévenir tous risques pour un projet sur ces secteurs.

L'OAP de la zone 1AU<sub>a</sub> située au nord-ouest, ne prévoit qu'un seul et unique accès dans le sens sortant pour l'intégralité de la zone, donc pour une centaine de logements environ. Compte-tenu du trafic routier engendré par ce développement et de la typologie de la voie sur laquelle s'effectue la sortie, un risque pour la sécurité routière ne peut être écarté, mais n'a fait l'objet d'aucune évaluation dans le cadre du PLU, ni de mise en œuvre de mesures en dehors d'une simple obligation d'aménagement de l'accès par un futur

<sup>26</sup> Ce gaz émanant du sol, représente un risque sanitaire lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments.

<sup>27</sup> Notamment par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment : limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment ; limiter les points de réseaux fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement ; réaliser la ventilation conformément à la réglementation en vigueur.

porteur de projet. Il conviendra de combler ce manquement et de mettre en place les mesures appropriées à la maîtrise de ce risque.

Les zones d'activités au niveau du bourg de Nostang sont situées à proximité immédiate de secteurs d'habitations. Aucune mesure n'est présentée par la collectivité pour prévenir d'éventuelles nuisances (bruits, odeurs), ainsi qu'une dégradation du cadre de vie actuel. La collectivité devra compléter son dossier afin d'indiquer les mesures prises pour limiter les nuisances potentielles dans ces secteurs.

### 3.5. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

#### 3.5.1. Climat et énergie

Le dossier dans son état des lieux analyse le potentiel de la commune dans l'utilisation des sources de production d'énergies solaire et éolienne, **mais aucune piste d'action n'est traduite de manière satisfaisante dans les dispositions du projet de PLU**. Un chapitre introductif aux OAP donne des conseils visant à favoriser les apports solaires dans les futures constructions. Les OAP sectorielles prévoient le plus souvent que la desserte interne et l'implantation des constructions doivent favoriser une majorité de jardins et/ou d'orientations principales au sud, ou traversantes Ouest/Est. Ces mesures demeurent sommaires et peu contraignantes. Or, le PLU peut prévoir des règles pour les constructions nouvelles concernant l'étude de production d'énergie renouvelable, le choix des matériaux et le choix d'implantation.

***L'Ae recommande d'intégrer une OAP thématique détaillée concernant les aspects climat et énergie, reprenant le chapitre introductif, en le complétant avec des mesures plus prescriptives sur les constructions nouvelles, y compris les bâtiments d'activité et de services publics.***

#### 3.5.2. Mobilité

Le diagnostic territorial apporte certaines informations concernant les déplacements. Le véhicule individuel prédomine largement, en raison de l'absence de desserte par les transports en commun. L'enjeu est bien identifié et la commune a prévu la mise en place d'un parking de covoiturage dans le centre du bourg. Pour les transports en commun, une sous-ligne régionale est prévue à court terme pour desservir Nostang, ainsi que des navettes de rabattement vers Locmiquélic, d'où il sera possible d'accéder aux « bateaux-bus » permettant de rejoindre le centre de Lorient.

Plusieurs emplacements réservés, ainsi que des prescriptions dans les OAP sectorielles, sont prévus pour la création de liaisons dédiées aux mobilités actives<sup>28</sup>, y compris vers le secteur urbanisé de Pont Couriault au nord du bourg.

Ces mesures contribueront à limiter l'accroissement du trafic routier engendré par l'augmentation de population prévue par le PLU, mais elles ne font pas l'objet de programmation ou d'engagement concret de la collectivité. **Il conviendrait de compléter le projet avec une planification des mesures proposées et il pourrait être envisagé de conditionner l'ouverture des tranches de l'OAP du secteur 1AUa nord-ouest à la création d'une offre de transport en commun.**

### 3.6. Paysage et préservation du patrimoine bâti et du cadre de vie

La commune de Nostang possède des paysages naturels variés et de qualité, alternant secteurs agricoles, boisements, vallons humides et secteurs maritimes.

Le dossier ne présente qu'une analyse très partielle du paysage et ne traite pratiquement pas du paysage urbain et des interfaces entre les zones bâties et non bâties. Le dossier mériterait d'être complété à ce titre afin de dégager des mesures permettant de traiter les différents éléments participant du paysage comme les clôtures ou les haies, ou encore les entrées de bourg qui sont à l'interface. La protection des éléments

<sup>28</sup> Les modes de déplacement « actifs » désignent les modes de déplacement faisant appel uniquement à l'énergie musculaire, tels que la marche, le vélo, mais aussi la trottinette non électrique, les rollers, etc.

naturels de la trame verte et bleue, mise en place par la commune, permet de préserver la qualité paysagère « naturelle » de la commune.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec un diagnostic paysager plus détaillé et d'en dégager des mesures de préservation ou d'amélioration des éléments paysagers, en particulier au niveau des secteurs urbanisés.***

La collectivité a dressé un inventaire de son petit patrimoine bâti, pouvant être classé en deux catégories :

- des bâtiments d'intérêt patrimonial de type anciens bâtiments d'exploitations agricoles, situés dans les zones A et identifiés dans le règlement graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, tout en respectant l'OAP thématique « Architecture patrimoniale » dans le cadre des travaux de rénovation ;
- le petit patrimoine tel que les calvaires, puits et autres, reporté sur le règlement graphique afin qu'il bénéficie d'une protection stricte.

Les mesures prises pour la préservation de ce petit patrimoine bâti sont de bonne qualité et contribuent à sa mise en valeur.

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD